

Une VOIX: Adopté.

L'hon. MACKENZIE KING: Non. Je ne discuterai plus ce sujet. Les articles de la loi sont clairs, et quiconque veut pousser l'affaire plus loin est libre de le faire et de tirer une juste conclusion de ce qui est publié dans le hansard.

Quant au projet d'amendement, on suggère que le bureau de placement, au lieu d'être, comme en premier lieu, un bureau de placement fonctionnant sous la direction d'un gouvernement provincial, soit "un bureau de placement ou toute division d'un bureau de placement fonctionnant sous la direction d'un gouvernement provincial, ou tout autre bureau de placement, ou une division de tout autre bureau de placement approuvé par le ministre." Je suis d'avis que c'est accorder une trop grande latitude au ministre. Il existe toute sorte de bureau de placement—des bureaux se rattachant à des compagnies de chemins de fer ou à des compagnies de navigation, et des bureaux dirigés par des agences de placement pour une infinité d'objets différents. La faculté qui serait laissée au ministre aux termes du présent article lui permettrait tout bonnement d'employer les deniers publics pour diverses fins que la législature n'approuverait peut-être pas. Tant que la loi concernait les bureaux de placement dirigés par une province, nous avions des garanties au sujet de leur réputation; mais, je suis certainement d'avis que cette modification va trop loin. J'espère que le ministre admettra comme moi que ce serait une sage précaution—je ne veux pas lui enlever l'occasion de favoriser un développement légitime—que ce serait, dis-je, une sage précaution d'exiger l'approbation du Gouverneur en conseil, au lieu de nous en rapporter uniquement au ministre. On pourrait l'inciter à aider à divers petits bureaux ici et là, et le ministre lui-même jugera probablement qu'il est prudent de retoucher l'article dans le sens que j'indique.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vois où le chef de l'opposition veut en venir. Bien que l'article 3 du présent bill, tel que je me propose de le faire modifier, décrète que, avant qu'un bureau de placement puisse recevoir de l'aide, il devra être évident que la province n'a pas établi un bureau semblable et qu'elle n'a pas l'intention de le faire, je ne doute pas que le ministre des Travaux publics consentira à la restriction que le chef de l'opposition propose. Si le comité veut bien accepter celle-ci, je consens à ce que l'article premier soit modifié par la

[L'hon. M. Meighen.]

substitution des mots "Gouverneur général en conseil" à la place du mot "ministre".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 2 (pouvoirs du ministre.)

L'hon. M. MEIGHEN: Au sujet de cet article, il me semble qu'il y a lieu de faire observer que je crois réellement que la législature fédérale va trop loin en exigeant l'approbation des détails par le Gouverneur en conseil. Cela a pour résultat d'entraver les travaux de tout le cabinet, et est préjudiciable à l'intérêt public. Ce n'est pas que les ministres objectent; cependant, la législature est portée à aller trop loin, ne se rendant pas compte de la quantité d'affaires qui sont soumises à l'approbation du Gouverneur en conseil. Toutefois, ces paroles ne me sont pas inspirées par le désir de restreindre cette tendance relativement à ce projet de loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Aucun membre de la Chambre ne s'oppose plus que moi à l'administration des affaires au moyen de décrets du conseil. Je suis d'avis que la législature devrait être saisie de bien des questions qui sont maintenant réglées par le conseil des ministres. Pour le même motif, je crois qu'il serait très sage de mettre un frein aux ministres individuellement, ou de les soumettre à une surveillance, en exigeant l'approbation du Gouverneur en conseil au sujet des affaires importantes. J'avoue qu'il ne faut pas aller trop loin; mais, lorsqu'il s'agit d'imposer des amendes de plus de cent dollars et de choses semblables, il est fort à désirer que le Gouverneur en conseil ait son mot à dire, aussi bien que le ministre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (répartition des deniers octroyés.)

L'hon. M. MEIGHEN: En lisant cet article, tel que le Sénat nous l'a transmis, il m'a paru qu'il n'était pas très bien rédigé; qu'il n'atteignait même pas le but visé. Je l'ai fait rédiger de nouveau et je propose de remplacer l'article 3 par le texte suivant:

3. Est amendé l'article 5 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe "1" du présent article, le ministre peut, en toute année, prendre sur les deniers octroyés à une province toute somme jugée désirable pour le maintien de bureaux de placement, là où il n'y en a aucun qui fonctionne sous la direction d'un gouvernement provincial. Toutefois, avant de venir en aide, sous l'empire de la présente loi, à l'un des bureaux de placement, le ministre